

24 - 174

Fort-de-France, le 23 SEP. 2024

Le préfet

à

Messieurs les présidents des communautés d'agglomération de Martinique  
Direction générale des services

- Objet :** Campagne de mise en place des index mesurant les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale pour l'année 2024
- Références :** a) Articles L.132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique  
b) Décret n°2024-801 et n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatifs à la mesure, la réduction et aux modalités de calcul des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale
- Pièce-jointe :** Calendrier des échéances à respecter au titre de l'année 2024 pour la campagne de mise en place des index mesurant les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale

En application des articles L. 132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique, les décrets n° 2024-801, et n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatifs à la mesure, la réduction et aux modalités de calcul des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, sont entrés en vigueur le 15 juillet 2024.

Ces décrets prévoient que les régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, publient désormais annuellement leur résultat en termes d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes sous la forme d'un index de l'égalité professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer le cas échéant les écarts constatés.

Cet index, calculé sur une base de 100 points, comprend les indicateurs suivants : l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires, l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les contractuels recrutés sur emplois permanents, l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes, ainsi que le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

**L'ensemble des modalités de calcul de l'index ainsi que les agents à comptabiliser et les éléments de rémunération à prendre en compte sont précisées dans le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024.**

Cette nouvelle réglementation impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés, deux obligations, assorties de sanctions, si elles ne sont pas mises en œuvre.

Ainsi, les collectivités concernées doivent:

1) publier sur leur site internet, **au plus tard le 30 septembre 2024**, les résultats obtenus pour chaque indicateur, le résultat de l'index ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération (article 3 du décret n° 2024-801). **La preuve de cette publication devra être transmise au représentant de l'État dans le département avant le 15 octobre 2024. Le non-respect de l'obligation de transmission de la preuve de publication dans les délais impartis entraîne le paiement d'une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 6 du décret n°2024-801.**

2) atteindre la cible minimale de 75 points, au regard des indicateurs de l'index (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-802°. Dès lors que le résultat est inférieur à 75 points, la collectivité ou l'établissement public devra publier les objectifs de progression sur son site internet, **avant le 15 novembre 2024** et transmettre la preuve de cette publication au représentant de l'État **avant le 30 novembre 2024**. **Conformément à l'article 8 du décret n° 2024-801, le non-respect de l'atteinte de la cible par la collectivité, pour la quatrième année consécutive, entraîne une pénalité financière.** Dans cette hypothèse, il appartiendra à la collectivité d'adresser au représentant de l'État un rapport motivé.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me communiquer :

- les résultats de chaque indicateur ainsi que celui de l'index et la preuve de leur publication sur votre site internet accompagné des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération avant le **15 octobre 2024**.
- En cas de résultats inférieurs à 75 points, la preuve de publication sur votre site internet des objectifs de progression **avant le 30 novembre 2024**.

Vous trouverez, en pièce jointe de la présente circulaire, un rappel des échéances à respecter au titre de l'année 2024 pour l'application de cette nouvelle réglementation.

Le bureau du contrôle de légalité reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**